

ou autres effets qui pourront alors rester entre leurs mains, ainsi que tous les livres de comptes, les livres d'entrée ou autres livres tenus par eux ou par leur greffier, sous leur direction, touchant et concernant les affaires de la dite commune, et aussi tous les titres
5 ou papiers qui y auront rapport.

XV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que cet acte sera **Acte public.**
considéré comme acte public.

B²⁴